



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2024-154

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2024-10-25-00007 - 350046736 2024 10 25 RENNES (4 pages)	Page 5
R53-2024-10-25-00008 - 350056560 2024 10 25 VERN-SUR-SEICHE (4 pages)	Page 10
R53-2024-12-13-00002 - Arrêté 2024/200 modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du projet régional de santé (2 pages)	Page 15
R53-2024-12-17-00006 - Arrêté 2024/201 relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique (7 pages)	Page 18
R53-2024-12-19-00003 - Arrêté 2024/262 de régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences de HP Sévigné du 19 12 24 au 20 01 25 (2 pages)	Page 26
R53-2024-12-19-00004 - Arrêté n° 2024/263 portant autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences de l'HP Sévigné du 24 12 24 au 03 01 25 (2 pages)	Page 29
R53-2024-12-19-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 (4 pages)	Page 32
R53-2024-12-20-00003 - Décision ARS Bretagne n° 2024-249 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins Médicaux et de Réadaptation par SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE sur le site de HOPITAL PRIVE OCEANE (2 pages)	Page 37
R53-2024-12-20-00002 - Décision ARS Bretagne n° 2024-250 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE sur le site de HOPITAL PRIVE OCEANE (2 pages)	Page 40

## **Bretagne07\_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /**

R53-2024-07-22-00010 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'ancienne Ecole nationale supérieure maritime de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 43
R53-2024-07-22-00013 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'ancienne Plage municipale des familles à Pontivy (Morbihan) (2 pages)	Page 46

R53-2024-07-22-00003 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'ancienne Quincaillerie bretonne à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor) (2 pages)	Page 49
R53-2024-07-22-00008 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne à Rennes (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 52
R53-2024-07-22-00006 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à la maison d'habitation Dir ha Dour à Tréglonou (Finistère) (2 pages)	Page 55
R53-2024-07-22-00005 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à la maison d'habitation dite Maison Chaffoteaux à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor) (2 pages)	Page 58
R53-2024-07-22-00007 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à la maison provinciale des Filles de Jésus à Rennes (Ille-et-Vilaine) (3 pages)	Page 61
R53-2024-07-22-00012 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au complexe sportif Le Gall - Le Nouène à Hennebont (Morbihan) (2 pages)	Page 65
R53-2024-07-22-00011 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Groupe scolaire du Grand Bé à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 68
R53-2024-07-22-00009 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Palais du Grand Large à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 71

#### **DIRM /**

R53-2024-12-20-00001 - Arrêté en date du 20 décembre 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo. (3 pages)	Page 74
R53-2024-12-19-00005 - Arrêté réglementant la délivrance des autorisations administratives pour l'exercice de la pêche maritime professionnelle en plongée en Bretagne (4 pages)	Page 78

#### **DRAAF /**

R53-2024-12-09-00002 - Arrêté n° C56240456 du 09/12/2024 relatif à la suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 83
R53-2024-12-09-00003 - Arrêté n° C56240545 du 09/12/2024 relatif à la suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 86

#### **préfecture de région /**

R53-2024-12-19-00006 - 2024_12_19_AP_CESER_Dsignation_FO_THOMAS_Anita_01_01_2025 (2 pages)	Page 89
---	---------

R53-2024-07-22-00004 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'ancien cinéma Le Royal à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor) (2 pages)

Page 92

ARS

R53-2024-10-25-00007

350046736 2024 10 25 RENNES

**ARRETE**

**portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison des Ateliers géré par l'association ISATIS situé à Rennes et maintenant la capacité à 75 places**

**FINESS : 350046736**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 20 juillet 2009 modifiant l'arrêté rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 75 places dans le quartier Rabelais Rouault à Rennes, géré par l'association ISATIS situé à Rennes ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation en date du 17 septembre 2024 adressée par l'Association ISATIS ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

### ARRETEMENT :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de l'EHPAD La Maison des Ateliers est renouvelée pour une durée de quinze ans.

L'autorisation prend effet à compter du 20 juillet 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 73 places d'hébergement complet internat
- 2 places d'accueil temporaire

#### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes des personnes âgées dépendantes.

#### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association ISATIS  
**Adresse :** 18 rue Pasteur - 94278 Le Kremlin Bicêtre Cedex  
**N° FINESS :** 940017304  
**SIREN :** 383 247 533  
**Code statut juridique :** 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 75 places, et réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD La Maison des Ateliers  
**Adresse :** 5 rue Rabelais – 35000 Rennes  
**N° FINESS :** 350046736  
**SIRET :** 383 247 533 00284  
**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
**Code MFT :** 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 2

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 73

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

25 OCT. 2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

5 p OCT 1984

ARS

R53-2024-10-25-00008

350056560 2024 10 25 VERN-SUR-SEICHE

**ARRETE**  
**portant extension de 6 places en milieu ordinaire au Service d'accompagnement médico-social pour  
adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association le Pâtis Fraux**  
**et portant la capacité à 12 places**

**FINESS : 350056560**

La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 23 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de

Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 31/01/2023 portant création du SAMSAH par l'Association la Pâtis Fraux de 6 places et situé à Vern sur Seiche ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant l'existence d'une liste d'attente de l'établissement, que ces motifs sont d'intérêt général et répondent aux circonstances locales au sens du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETEMENT :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association le Pâtis Fraux est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH situé 2 allée Salvador Dali à Vern sur Seiche de 6 places en milieu ordinaire.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 12 places en Prestations en milieu ordinaire

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

##### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes avec handicap psychique et avec tout type de déficience.

##### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Association le Pâtis Fraux <b>Adresse :</b> Le Patis Fraux – 2 allée Salvador Dali – 35770 Vern sur Seiche <b>N° FINESS :</b> 350039673 <b>SIREN :</b> 384 302 642 <b>Code statut juridique :</b> 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
---

La capacité totale de l'établissement est fixée à 12 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SAMSAH LE PATIS FRAUX  
**Adresse :** 2 allée Salvador Dali – 35770 Vern sur Seiche  
**N° FINESS :** 350056560  
**SIRET :** En cours  
**Code catégorie :** 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.  
**Code MFT :** 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 206 Handicap psychique  
**Capacité :** 6

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 6

**Article 4 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles soit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental d'Ille et Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

25 OCT. 2024

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-12-13-00002

Arrêté 2024/200 modifiant à titre exceptionnel le  
calendrier de dépôt des demandes  
d'autorisations d'activités de soins et  
d'équipements matériels lourds relevant du  
projet régional de santé

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**ARRÊTÉ 2024/200**  
**modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations**  
**d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du projet régional de santé**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1, L6122-9, R6122-25, R6122-26 et R6122-29 ;

Vu l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques en ce qu'il vise le nombre de fenêtres de dépôt des dossiers d'autorisations en 2023 et 2024,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012, du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations ;

Vu l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 25 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 3 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du projet régional de santé ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A titre exceptionnel, une période calendaire de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins relevant du programme régional de santé, est ouverte :

**du 6 janvier 2025 au 6 mars 2025, concernant :**

- la chirurgie,
- la chirurgie cardiaque,
- la neurochirurgie,
- la gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- les soins longue durée,
- la génétique.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La responsable du département autorisations de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

13 DEC. 2024

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2024-12-17-00006

Arrêté 2024/201 relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**ARRÊTÉ 2024/201**  
**relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des  
demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées  
aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, portant application de l'article 9 de la loi visant à « améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels » promulguée le 27 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 25 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023- 2028 de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2024 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relevant du schéma régional de santé ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du **6 janvier au 6 mars 2025** les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :

- la chirurgie,
- la chirurgie cardiaque,
- la neurochirurgie,
- la gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

- le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- les soins longue durée,
- la génétique.

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de transferts géographiques, de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La responsable du département autorisations de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

**ANNEXE**

Au 1<sup>er</sup> décembre 2024, les bilans des objectifs quantifiés (OQOS) des activités de soins mentionnées à l'article 1 du présent arrêté s'établissent ainsi :

**CHIRURGIE**

Modalités de l'activité de soins		Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
A	Chirurgie adulte	Finistère-Penn Ar Bed	11	0	OUI
		Lorient-Quimperlé	3	0	OUI
		Brocéliande-Atlantique	3	0	OUI
		Haute-Bretagne	10	0	OUI
		St Malo-Dinan	4	0	OUI
		Armor	5	0	OUI
		Cœur de Breizh	2	0	OUI
		Finistère-Penn Ar Bed	10	0	OUI
		Lorient-Quimperlé	3	0	OUI
		Brocéliande-Atlantique	2	0	OUI
B	Chirurgie pédiatrique	Haute-Bretagne	8	0	OUI
		St Malo-Dinan	3	0	OUI
		Armor	5	0	OUI
		Cœur de Breizh	2	0	OUI
		Finistère-Penn Ar Bed	5	0	OUI
		Lorient-Quimperlé	2	0	OUI
		Brocéliande-Atlantique	2	0	OUI
		Haute-Bretagne	3	0	OUI
		St Malo-Dinan	1	0	OUI
		Armor	2	0	OUI
C	Chirurgie bariatrique	Cœur de Breizh	1	0	OUI

## CHIRURGIE CARDIAQUE

	Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Chirurgie cardiaque	Adulte	Région Bretagne	2	2	NON
	Pédiatrique		0	0	NON

## NEUROCHIRURGIE

	Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	Région Bretagne	1	1	NON
	Radiochirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques		2	2	NON
	Neurochirurgie pédiatrique		1	1	NON
	Socle		2	2	NON

**GYNECOLOGIE-OBSTÉTRIQUE – NÉONATOLOGIE – RÉANIMATION NEONATALE**

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Gynécologie obstétrique	Finistère-Penn Ar Bed	6	6	NON
	Lorient-Quimperlé	1	1	NON
	Brocéliande-Atlantique	3	3	NON
	Haute-Bretagne	6	6	NON
	St Malo-Dinan	1	1	NON
	Armor	4	4	NON
	Cœur de Breizh	1	1	NON
	Finistère-Penn Ar Bed	4	4	NON
	Lorient-Quimperlé	1	1	NON
	Brocéliande-Atlantique	2	2	NON
Néonatalogie sans soins intensifs	Haute-Bretagne	5	5	NON
	St Malo-Dinan	1	1	NON
	Armor	2	2	NON
	Cœur de Breizh	1	1	NON
	Finistère-Penn Ar Bed	2	2	NON
	Lorient-Quimperlé	1	1	NON
	Brocéliande-Atlantique	1	1	NON
	Haute-Bretagne	1	1	NON
	St Malo-Dinan	1	0	OUI
	Armor	1	1	NON
Néonatalogie avec soins intensifs	Cœur de Breizh	0	0	NON
	Finistère-Penn Ar Bed	1	1	NON
	Lorient-Quimperlé	0	0	NON
	Brocéliande-Atlantique	1	1	NON
	Haute-Bretagne	1	1	NON
	St Malo-Dinan	0	0	NON
	Armor	1	1	NON
	Cœur de Breizh	0	0	NON
	Finistère-Penn Ar Bed	1	1	NON
	Lorient-Quimperlé	0	0	NON
Réanimation néonatale	Brocéliande-Atlantique	1	1	NON
	Haute-Bretagne	1	1	NON
	St Malo-Dinan	0	0	NON
	Armor	1	1	NON
	Cœur de Breizh	0	0	NON
	Finistère-Penn Ar Bed	1	1	NON
	Lorient-Quimperlé	0	0	NON
	Brocéliande-Atlantique	1	1	NON
	Haute-Bretagne	1	1	NON
	St Malo-Dinan	0	0	NON

## TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Hémodialyse en centre	Finistère-Penn Ar Bed	8	8	NON	
	Lorient-Quimperlé	2	2	NON	
	Brocéliande-Atlantique	2	2	NON	
	Haute-Bretagne	4	4	NON	
	St Malo-Dinan	2	2	NON	
	Armor	2	2	NON	
	Cœur de Breizh	1	1	NON	
	Finistère-Penn Ar Bed	11	7	OUI	
	Lorient-Quimperlé	2	2	NON	
	Brocéliande-Atlantique	4	2	OUI	
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	Haute-Bretagne	5	3	OUI	
	St Malo-Dinan	2	2	NON	
	Armor	4	4	NON	
	Cœur de Breizh	2	2	NON	
	Finistère-Penn Ar Bed	13	12	OUI	
	Lorient-Quimperlé	3	2	OUI	
	Brocéliande-Atlantique	5	5	NON	
	Haute-Bretagne	5	5	NON	
	St Malo-Dinan	4	3	OUI	
	Armor	5	5	NON	
Hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée	Cœur de Breizh	2	2	NON	
	Finistère-Penn Ar Bed	2	2	NON	
	Lorient-Quimperlé	1	1	NON	
	Brocéliande-Atlantique	2	2	NON	
	Haute-Bretagne	2	2	NON	
	St Malo-Dinan	1	1	NON	
	Armor	3	3	NON	
	Cœur de Breizh	1	1	NON	
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	Finistère-Penn Ar Bed	2	2	NON
		Lorient-Quimperlé	1	1	NON
Brocéliande-Atlantique		2	2	NON	
Haute-Bretagne		2	2	NON	
St Malo-Dinan		1	1	NON	
Armor		3	3	NON	
Cœur de Breizh		1	1	NON	
Finistère-Penn Ar Bed		2	2	NON	
Lorient-Quimperlé		1	1	NON	
Brocéliande-Atlantique		2	2	NON	

## SOINS LONGUE DURÉE

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
N/A	Finistère-Penn Ar Bed	9	9	NON
	Lorient-Quimperlé	5	5	NON
	Brocéliande-Atlantique	5	5	NON
	Haute-Bretagne	7	7	NON
	St Malo-Dinan	3	3	NON
	Armor	4	4	NON
	Cœur de Breizh	2	2	NON

## GÉNÉTIQUE

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire Génétique moléculaire	Région Bretagne	2	2	NON
		5	5	NON

ARS

R53-2024-12-19-00003

Arrêté 2024/262 de régulation temporaire  
nocturne de l'accès aux urgences de HP Sévigné  
du 19 12 24 au 20 01 25

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2024/262  
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences  
de l'Hôpital privé Sévigné**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHU de Rennes ;

**Vu** la demande conjointe transmise à l'ARS des trois services d'urgence de l'agglomération rennaise (CHU de Rennes, Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire, Hôpital Privé de Sévigné) le 10 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Comité consultatif d'allocation des ressources – section urgences, réuni le 18 décembre 2024 ;

**Considérant** la période de forte activité attendue dans les services d'urgence de l'agglomération rennaise sur la fin d'année 2024-début d'année 2025 ;

**Considérant** que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

A compter du 19 décembre 2024 à 18H et jusqu'au 20 janvier 2025 à 8H, l'Hôpital privé Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet les nuits à compter du 19 décembre 2024 à 18H et jusqu'au 20 janvier 2025 à 8H.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et de l'HP Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'HP Sévigné et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 DEC. 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2024-12-19-00004

Arrêté n° 2024/263 portant autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences de l'HP Sévigné du 24 12 24 au 03 01 25

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n° 2024-263**  
**Portant autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences de l'Hôpital privé**  
**Séviigné du 24 décembre 2024 au 3 janvier 2025**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

**Vu** le courrier du directeur de l'Hôpital privé Séviigné en date du 17 décembre 2024 demandant l'autorisation de suspendre de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement les nuits du 24 décembre 2024 au 3 janvier 2025 de 20H à 8H00 en raison d'un effectif insuffisant de médecins urgentistes ;

**Considérant** que malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par l'Hôpital privé Séviigné, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de sa structure des urgences ;

**Considérant** que en particulier les nuits du 24 décembre 2024 au 3 janvier 2025 aucun médecin ne sera présent dans la structure des urgences de 20H à 8H ;

**Considérant** que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le CHP Saint-Grégoire et le CHRU de Rennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Hôpital privé Séviigné est autorisé à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences les nuits du mardi 24 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025 de 20H à 8H00. La suspension prend fin le 3 janvier 2025 à 8H00.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



Article 2 : Sur la période de fermeture, l'organisation est la suivante :

Un personnel paramédical est présent au sein de la structure des urgences.

Si un patient se présente aux urgences pendant la période de fermeture, il fait l'objet d'une évaluation par l'infirmier d'accueil et d'orientation qui fait, si besoin, appel au SAMU.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et de l'établissement. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU 35, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'HP Sévigné, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'HP sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 DEC. 2024**

Elise NOGUERA

  
Directrice générale

ARS

R53-2024-12-19-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023

## **ARRETE**

### **portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière a l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023**

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code de la route, notamment l'article R. 311-1 ;

**Vu** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne – Mme NOGUERA Elise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, modifié dans son annexe par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 ;

**Vu** l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSIS/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

**Vu** les principes directeurs et mesures relatifs au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, déclinés par département et présentés en CODAMUPS-TS 22 le 19 octobre 2022, en CODAMUPS-TS 29 le 27 octobre 2022, en CODAMUPS-TS 35 le 10 novembre 2022 et en CODAMUPS-TS 56 le 26 octobre 2022 ;

**Vu** les conclusions du groupe de travail départemental « transports sanitaires » des Côtes-d'Armor lors de sa réunion du 22 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis des membres du sous-comité « transports sanitaires » du CODAMUPS-TS des Côtes-d'Armor le 4 décembre 2024 ;

**Considérant** que la réforme des transports sanitaires urgents a pour objectifs d'améliorer l'accès des patients aux transports sanitaires urgents sur l'ensemble du territoire, d'organiser la réponse H24 à l'urgence pré-hospitalière, de réduire le nombre de carences et recentrer le SIS sur ses missions et de rechercher l'équilibre économique de chaque secteur de garde ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 16 février 2023 est modifié comme suit :

L'annexe 3 relative à la composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par département est modifiée par les dispositions suivantes :

### **Département des Côtes-d'Armor (page 18) :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Les communes de Plouguiel, Plougrescant, Tréguier, Minihi-Tréguier, Troguéry et La Roche-Jaudy sont désormais rattachées au secteur de garde de Paimpol ;
- Les communes de Bégard, Runan et Coatascorn sont désormais rattachées au secteur de garde de Guingamp.

**Article 2 :** Le cahier des charges modifié figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux

recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 19/12/2024

**Pour la Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Bretagne,  
La Directrice de la stratégie régionale  
de santé,**



**Anna SEZNEC**

Annexe 1 :  
Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne

ARS

R53-2024-12-20-00003

Décision ARS Bretagne n° 2024-249 portant refus  
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de  
Soins Médicaux et de Réadaptation par SOCIETE  
D'EXPLOITATION OCEANE sur le site de  
HOPITAL PRIVE OCEANE

**Décision ARS Bretagne n°2024-249**  
**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE (560013989),**  
**sur le site de HÔPITAL PRIVÉ OCÉANE (560008799)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bretagne**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE (560013989), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de HÔPITAL PRIVÉ OCÉANE (560008799) sis 11 RUE DU DR JOSEPH AUDIC 56000 VANNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 novembre 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur concernant les SMR oncologiques s'est trouvée en concurrence avec d'autres demandes de SMR de mention oncologie ; que la demande de l'Hôpital privé Océane ne s'inscrit pas dans les priorités du volet SMR du Projet régional de santé qui cherchent dans un premier temps à « identifier au sein de chaque territoire de santé, les établissements de santé autorisés en SMR qui prennent actuellement en charge des patients atteints de cancer et qui inscriront une offre de SMR en oncologie en lien avec le référentiel régional pour permettre de compléter la filière de prise en charge du cancer » dans la mesure où le promoteur ne proposait jusqu'à présent pas d'offre en SMR ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE (560013989) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HÔPITAL PRIVÉ OCÉANE (560008799) sis 11 RUE DU DR JOSEPH AUDIC 56000 VANNES, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 3** Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00002

Décision ARS Bretagne n° 2024-250 portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins  
médicaux et de réadaptation par l'établissement  
SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE sur le site de  
HOPITAL PRIVE OCEANE

**Décision ARS Bretagne n°2024-250  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par  
l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE (EJ 560013989),  
sur le site de HÔPITAL PRIVÉ OCÉANE (ET 560008799)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE (EJ 560013989), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation »(SMR), sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ OCÉANE (ET 560008799) sis 11 RUE DU DR JOSEPH AUDIC 56000 VANNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur en ce qu'elle se rapporte aux SMR digestifs, métaboliques et endocriniens répond aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

**Considérant** par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire de Brocéliande Atlantique prévus par le schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

**Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE (EJ 560013989) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ OCÉANE (ET 560008799) sis 11 RUE DU DR JOSEPH AUDIC 56000 VANNES, **est acceptée** pour les mentions suivantes :
- Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-07-22-00010

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" à l'ancienne Ecole nationale  
supérieure maritime de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à l'ancienne École nationale supérieure maritime de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ancienne École nationale supérieure maritime, en totalité, conçue par les architectes Louis Arretche, Roger Hummel, Roman Karasinski et Raymond Cornon, située 4 rue de la Victoire à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), appartenant à l'État, secrétariat d'État chargé de la Mer.

Le bien labellisé figure au cadastre, section AC parcelle 10, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il expirera le 31 décembre 2061.

**Article 3** : Les motifs de la labellisation sont la grande qualité architecturale de cet équipement public associant tradition et modernité, au service d'une composition minimaliste et épurée, et la préservation de ses dispositions d'origine.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

*Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée au propriétaire avec copie au maire de Saint-Malo et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

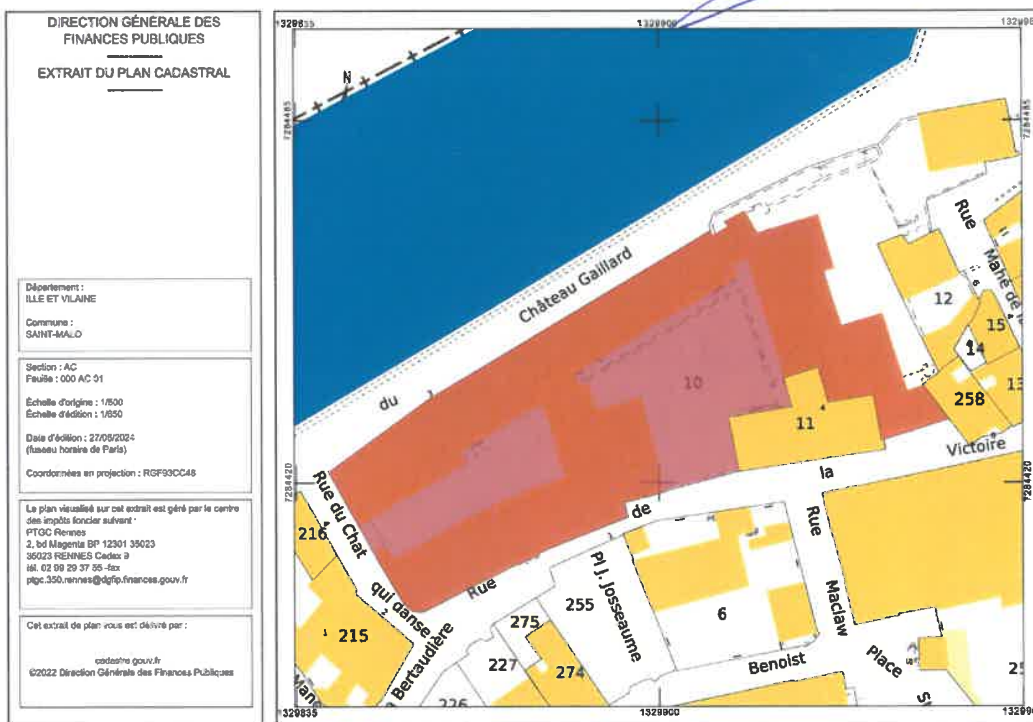
Les ayants droits éventuels des architectes Louis Arretche, Roger Hummel, Roman Karasinski et Raymond Cornon, sont informés de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUIL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



35. Saint-Malo. Ancienne École nationale supérieure maritime  
Label ACR

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-07-22-00013

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" à l'ancienne Plage municipale des  
familles à Pontivy (Morbihan)

**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à l'ancienne Plage municipale des familles, à Pontivy (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ancienne Plage municipale des familles, en totalité (bassin, pataugeoire, bâtiment d'accueil, ailes de cabines, bâtiment de l'ancienne buvette), conçue par l'architecte Henry Le Cadre, située rue des trois frères Cornec à Pontivy (Morbihan) et appartenant à la commune de Pontivy, numéro SIREN 215 601 782.  
Le bien labellisé figure au cadastre, section AH parcelles 8 et 9, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 31 décembre 1944. Il expirera le 31 décembre 2043 ;

**Article 3** : Le motif de la labellisation est la qualité architecturale de cet ensemble exemplaire par sa vocation sociale.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

*Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

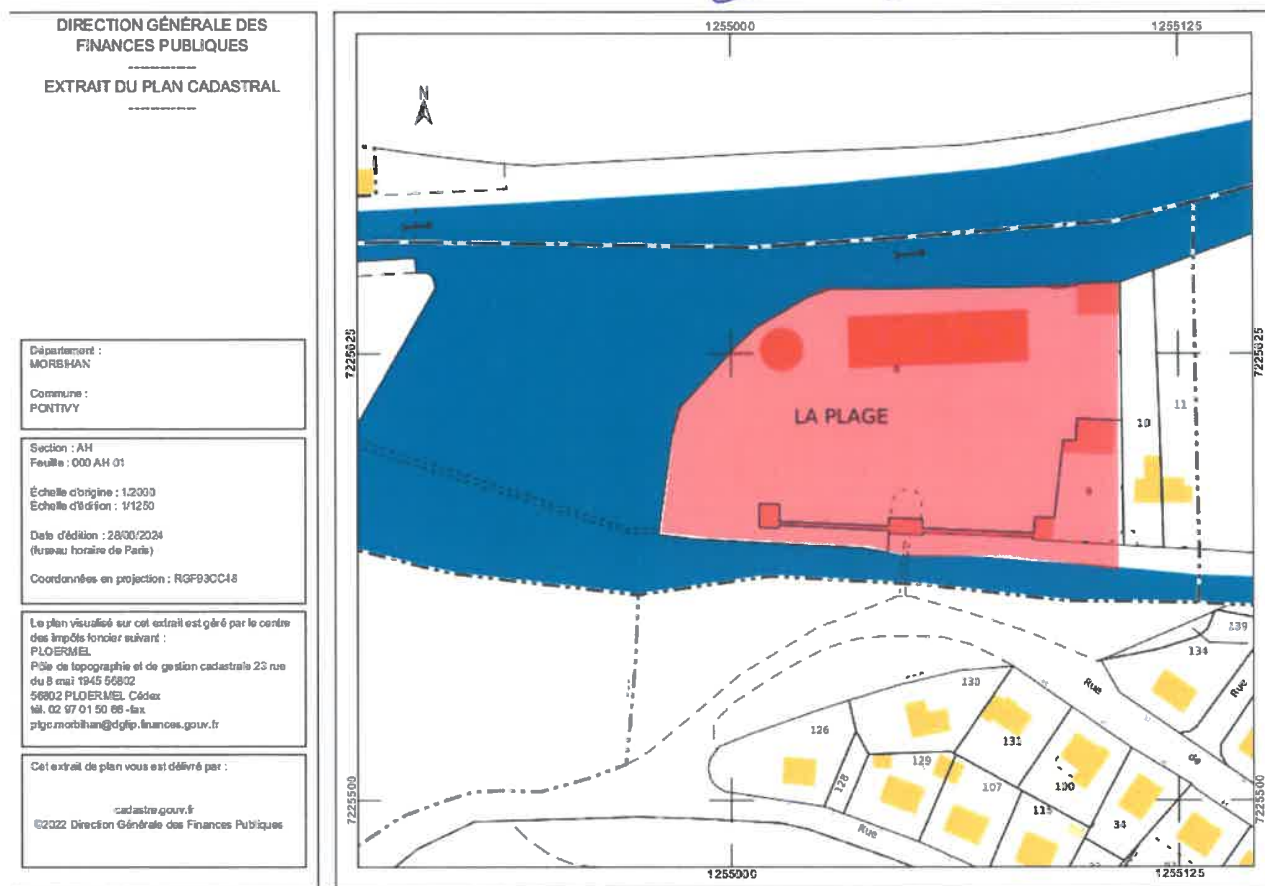
Les ayants droits éventuels de l'architecte Henry Le Cadre sont informés de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



56. Pontivy. Ancienne Plage municipale des familles  
Label ACR

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-07-22-00003

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" à l'ancienne Quincaillerie  
bretonne à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor)



**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à l'ancienne Quincaillerie bretonne à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ancienne Quincaillerie bretonne, en totalité, conçue par l'architecte Jean Fauny, située 1 rue Saint-Benoît à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), appartenant à la SCPI Épargne Pierre, domiciliée auprès de la société Atland Voisin, 15 place Grangier 21000 Dijon.

Le bien labellisé figure au cadastre, section AY parcelle 181, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935. Il expirera le 31 décembre 2034 ;

**Article 3** : Le motif de la labellisation est la qualité de cet édifice commercial des années 1930, représentatif de l'œuvre moderniste de l'architecte Jean Fauny.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

*Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

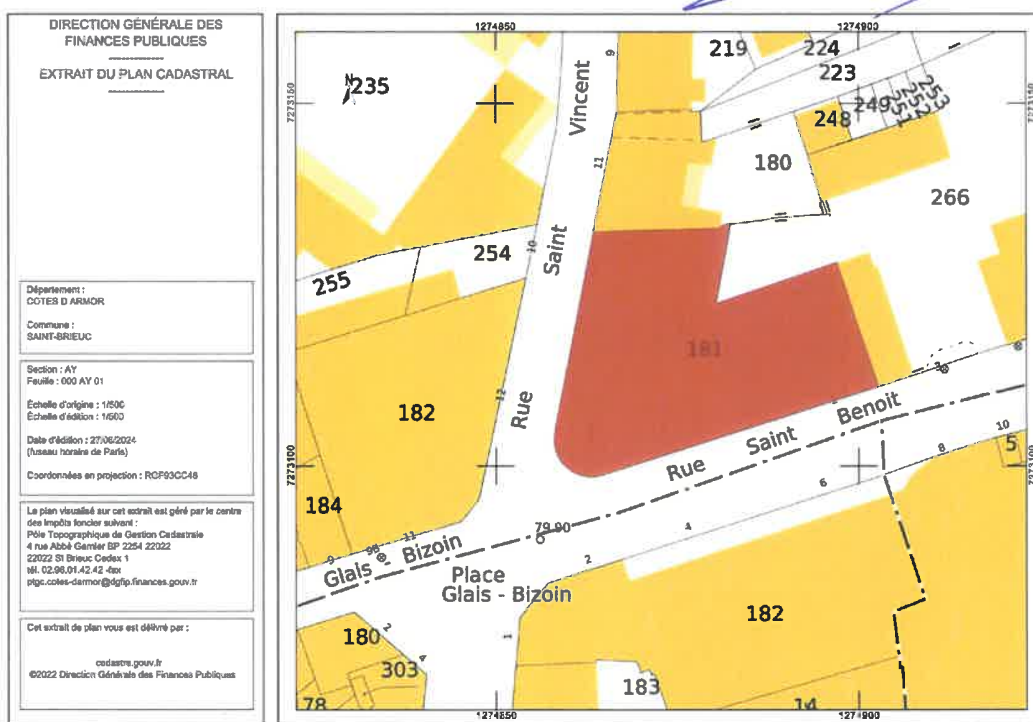
**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée au propriétaire avec copie au maire de Saint-Brieuc et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.  
Les ayants droits éventuels de l'architecte Jean Fauny sont informés de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



22. Saint-Brieuc. Ancienne Quincaillerie bretonne  
Label ACR

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-07-22-00008

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" à l'Ecole nationale supérieure  
d'architecture de Bretagne à Rennes  
(Ille-et-Vilaine)

**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne, à Rennes (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne, en totalité (parties contemporaines et parties anciennes réhabilitées), conçue par l'architecte Patrick Berger, située 43 boulevard de Chézy à Rennes (Ille-et-Vilaine) et appartenant à l'État, ministère de la Culture.

Le bien labellisé figure au cadastre, section AB parcelles 88, 89 et 91, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Il expirera le 31 décembre 2087.

**Article 3** : Les motifs de la labellisation sont la pertinence du programme architectural en termes de lisibilité du plan et des fonctions, de qualité des espaces et de leurs usages, et l'attention apportée à la mise en oeuvre à partir de matériaux bruts (bois, granit), l'architecte recherchant une adéquation entre le caractère didactique d'une telle école et la citation des éléments fondamentaux de l'architecture.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée au propriétaire avec copie à la maire de Rennes et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

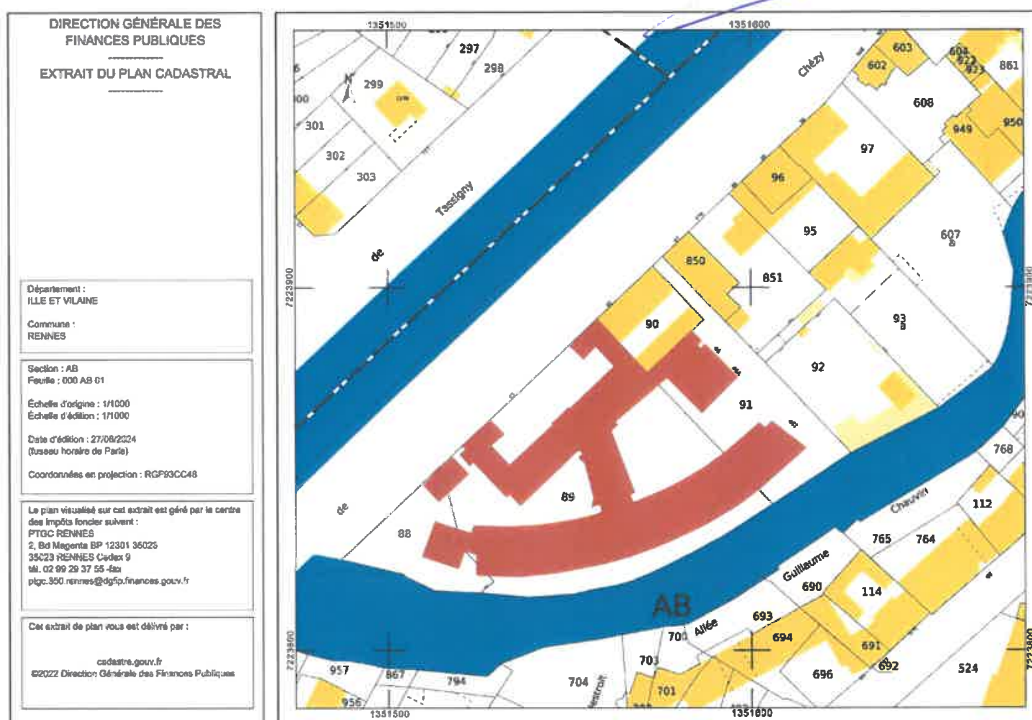
L'architecte Patrick Berger est informé de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



35. Rennes. École nationale supérieure d'architecture de Bretagne  
Label ACR

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-07-22-00006

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" à la maison d'habitation Dir ha  
Dour à Tréglonou (Finistère)



**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à la maison d'habitation Dir ha Dour, à Tréglonou (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison d'habitation Dir ha Dour, en totalité, conçue par l'architecte Claude-Jules Bach, située à Tréglonou (Finistère) et appartenant à Madame Marie-Pol Le Bihan, domiciliée lieu-dit Dir ha Dour 29214 Tréglonou. Le bien labellisé figure au cadastre, section B parcelles 1022, 1023, 1025 et 1029, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il expirera le 31 décembre 2072.

**Article 3** : Le motif de la labellisation est la qualité de cette réalisation bien insérée dans le site de l'Aber Benoît, qui témoigne de la démarche de son concepteur Claude-Jules Bach (1929-2006) de promouvoir dès les années 1970 une architecture minimaliste, économique et non standardisée.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

*Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée à la propriétaire, au maire de Tréglonou et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Les ayants droits éventuels de l'architecte Claude-Jules Bach sont informés de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



29. Tréglonou. Maison d'habitation Dir ha Dour  
Label ACR

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-07-22-00005

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" à la maison d'habitation dite  
Maison Chaffoteaux à Saint-Brieuc (Côtes  
d'Armor)



**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à la maison d'habitation dite Maison Chaffoteaux, à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison d'habitation dite Maison Chaffoteaux, en totalité, conçue par l'architecte Jean Fauny, située 20 boulevard Georges Clemenceau à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), appartenant à la SCI Fouré Guezennec domiciliée 20 boulevard Georges Clemenceau 22000 Saint-Brieuc.

Le bien labellisé figure au cadastre, section BD parcelle 114, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929. Il expirera le 31 décembre 2028.

**Article 3** : Le motif de la labellisation est la qualité de cet édifice moderniste de « style paquebot », représentatif de l'œuvre de l'architecte Jean Fauny.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

*Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

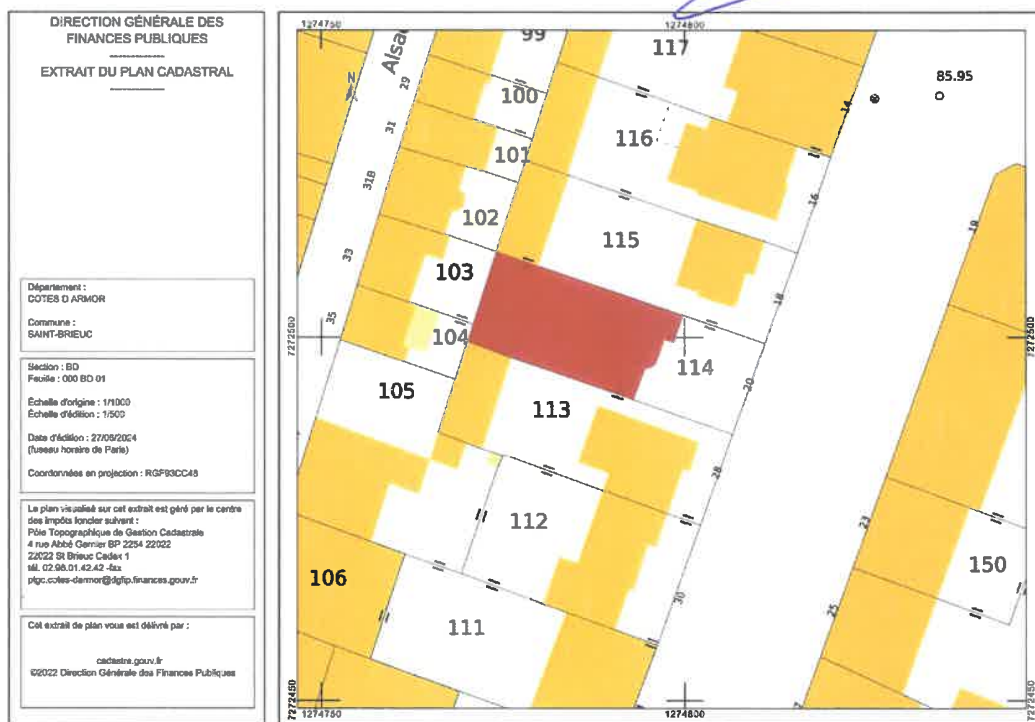
**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée au propriétaire avec copie au maire de Saint-Brieuc et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.  
Les ayants droits éventuels de l'architecte Jean Fauny sont informés de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



22. Saint-Brieuc. Maison d'habitation dite Maison Chaffoteaux  
Label ACR

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-07-22-00007

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" à la maison provinciale des Filles  
de Jésus à Rennes (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à la Maison provinciale des Filles de Jésus, à Rennes (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison provinciale des Filles de Jésus, en totalité, conçue par les architectes Hervé Perrin et Georges Martin, située 17 boulevard Magenta à Rennes et appartenant à la Congrégation des Filles de Jésus, domiciliée Administration provinciale, B.P. 60925, 35009 Rennes Cedex.

Le bien labellisé figure au cadastre, section BS parcelles 491 et 589, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il expirera le 31 décembre 2092.

**Article 3** : Le motif de la labellisation est considérant la qualité architecturale de ce couvent, témoin rare de production d'architecture religieuse dans les années 1990.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

*Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée au propriétaire avec copie à la maire de Rennes et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Les architectes Hervé Perrin et Laurent Martin sont informés de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUIL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



Département :  
ILLE ET VILAINE

Commune :  
RENNES

Section : BS  
Feuille : 000 BS 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 28/06/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC RENNES  
2, Bd Magenta BP 12301 35023  
35023 RENNES Cedex 9  
tél. 02 99 29 37 55 -fax  
ptgc.350.rennes@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



35. Rennes. Maison provinciale des Filles de Jésus  
Label ACR

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-07-22-00012

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" au complexe sportif Le Gall - Le  
Nouène à Hennebont (Morbihan)

**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
au complexe sportif Le Gall – Le Nouëne, à Hennebont (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au complexe sportif Le Gall – Le Nouëne, en totalité, conçu par les architectes Jean Caillard, René Millot et Charles Perrin, situé 7 rue Léo Lagrange à Hennebont (Morbihan) et appartenant à la commune d'Hennebont, numéro SIREN 215 600 834.

Le bien labellisé figure au cadastre, section AT parcelle 165, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954. Il expirera le 31 décembre 2053.

**Article 3** : Le motif de la labellisation est l'intérêt architectural de cet équipement sportif construit en 1954 dans le cadre de la reconstruction de la ville d'Hennebont.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

*Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

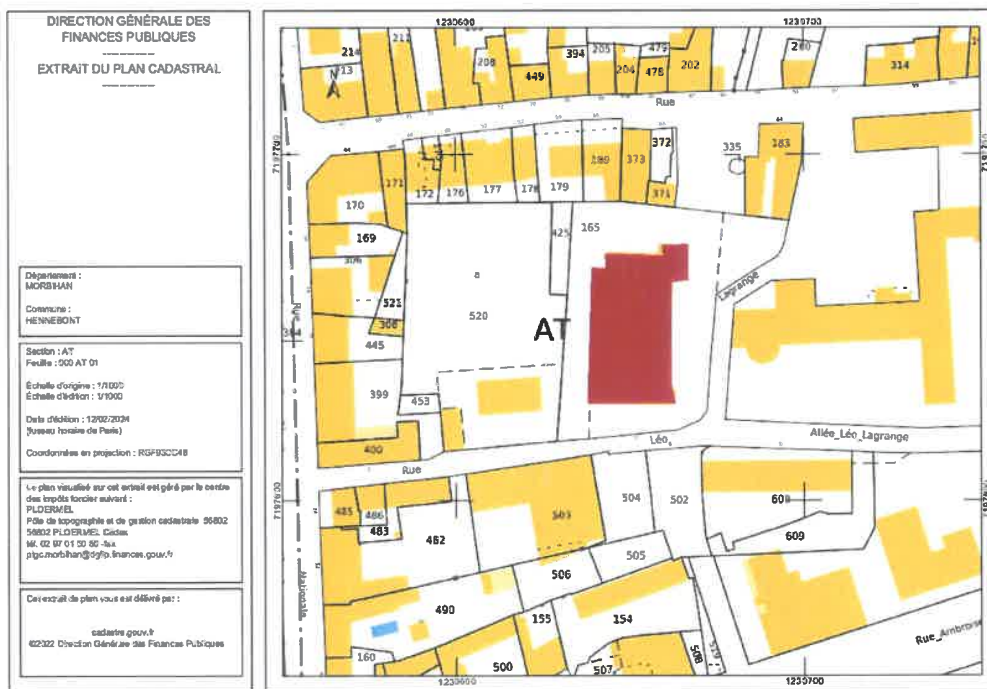
Les ayants droits éventuels des architectes Jean Caillard, René Millot et Charles Perrin sont informés de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



56. Hennebont. Complexe sportif Le Gall-Le Nouène  
Label ACR

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-07-22-00011

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" au Groupe scolaire du Grand Bé à  
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
au Groupe scolaire du Grand Bé, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Groupe scolaire du Grand Bé, en totalité, conçu par l'architecte Henry Auffret, situé 1 rue des Bouchers à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) et appartenant à la commune de Saint-Malo. Une partie de l'équipement est affectée à Emeraude Habitation, office public de l'habitat de Saint-Malo Agglomération domicilié 12 avenue Jean Jaurès 35400 Saint-Malo.

Le bien labellisé figure au cadastre, section AB parcelle 267, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Il expirera le 31 décembre 2050.

**Article 3** : Les motifs de la labellisation sont la qualité architecturale de cet équipement public qui associe avec une grande maîtrise tradition et modernité, pour en faire un édifice emblématique de la reconstruction de Saint-Malo, et le maintien de sa cohérence d'ensemble en dépit de la requalification en logements d'une partie des bâtiments.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

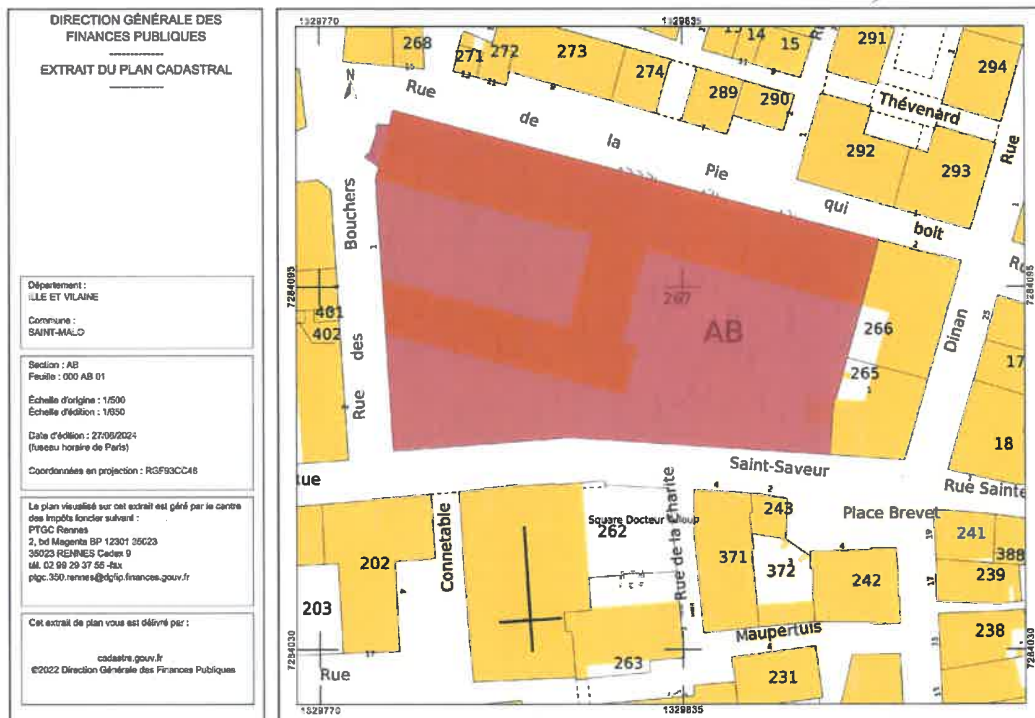
**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée au maire de la commune propriétaire avec copie à l'affectataire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Les ayants droits éventuels de l'architecte Henry Auffret sont informés de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUIL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



35. Saint-Malo. Groupe scolaire du Grand Bé  
Label ACR

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-07-22-00009

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" au Palais du Grand Large à  
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)

**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
au Palais du Grand Large, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Palais du Grand Large, en totalité, conçu par les architectes Louis Arretche et Henry Auffret, situé 1 quai Duguay-Trouin à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), appartenant à la commune de Saint-Malo.

Le palais des congrès est affecté à la SA Destination Saint-Malo – Baie du Mont Saint-Michel, domiciliée 6 La Ville Jégu 35260 Cancale ; le casino est affecté à la SAS Société fermière casino Saint-Malo, domiciliée 2 chaussée du Sillon 35400 Saint-Malo.

Le bien labellisé figure au cadastre, section AI parcelle 193, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956. Il expirera le 31 décembre 2055.

**Article 3** : Les motifs de la labellisation sont la grande qualité de cet équipement caractéristique de la reconstruction de Saint-Malo, dont la composition rigoureuse et fonctionnaliste a été maintenue lors du réaménagement du bâtiment en 2019.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée au maire de la commune propriétaire, avec copie aux affectataires et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

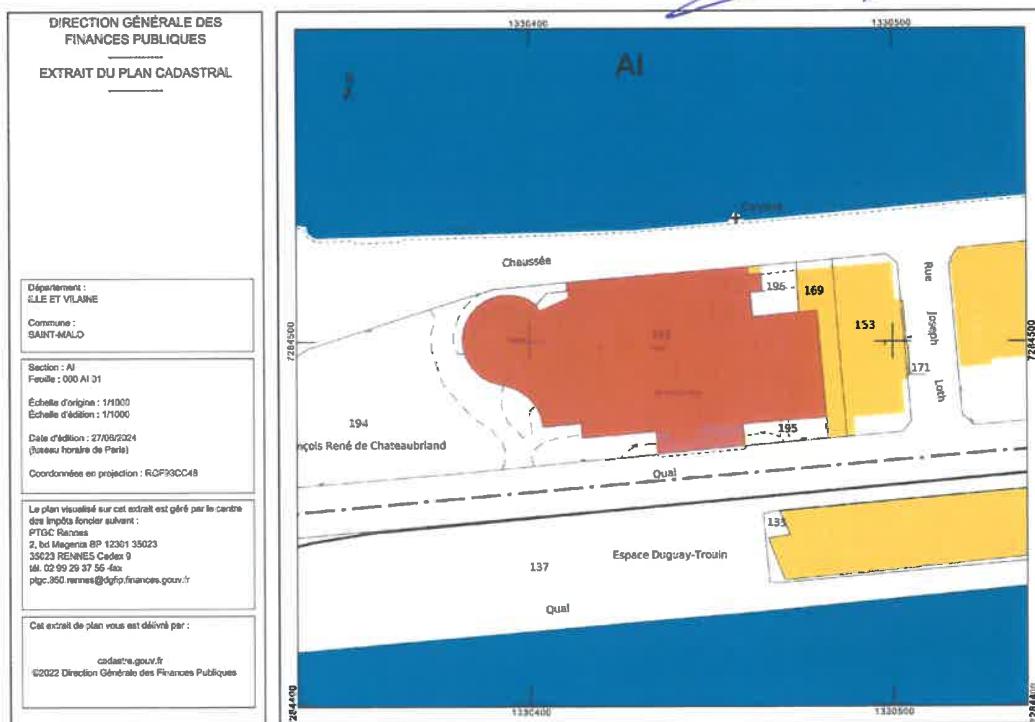
Les ayants droits éventuels des architectes Louis Arretche et Henry Auffret sont informés de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUIL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



35. Saint-Malo. Palais du Grand Large  
Label ACR

DIRM

R53-2024-12-20-00001

Arrêté en date du 20 décembre 2024 portant  
modification du règlement local de la station de  
pilotage de Saint-Malo.

**ARRÊTÉ n° R  
(DIRM n° 61/2024)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 (DIRM n°1/2014) du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine Sellier-richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-11-04-00003 (DIRM n°41/2024) du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo, qui s'est tenue le 13 décembre 2024 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'annexe 1 (« Annexe tarifaire »), du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo susvisé, est remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 01 janvier 2025

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023, portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Sandrine SELLIER-  
RICHEZ  
sandrine.sellier

Signature numérique de  
Sandrine SELLIER-RICHEZ  
sandrine.sellier  
Date : 2024.12.20 10:44:51  
+01'00'

La Directrice interrégionale de la mer  
Nord Atlantique - Manche Ouest

Ampliations :

Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôles de politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo

Station de pilotage de Saint-Malo

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

**ANNEXE TARIFAIRE  
(ANNEXE 1)**

**Article 1** Barème des droits de pilotage (article 13 du règlement local)

**Droit de pilotage minimum entrée ou sortie** 495,00 €

**1ère tranche de 2 000 à 10 000 m3**

Entrée mer – rade ou sortie rade – mer 0,0428506455 €/m3

Entrée rade – port ou sortie port – rade 0,0363009889 €/m3

Entrée mer – port ou sortie port – mer 0,0791516348 €/m3

**2ème tranche au-dessus de 10 000 m3**

Entrée mer – rade ou sortie rade – mer 0,0333173940 €/m3

Entrée rade – port ou sortie port – rade 0,0257453022 €/m3

Entrée mer – port ou sortie port – mer 0,0590627541 €/m3

**Mouvement de bassin**

La moitié du droit de pilotage mer-port

**Article 2** conduite à / de Granville  
( article 13.3.1 du règlement local )

conduite à destination ou à partir de Granville 0,0625378763 €/m3

**Article 3** Déplacement en mer  
( article 14.3 du règlement local)

Indemnité forfaitaire de sortie en cas de pilotage non effectué 247,50 €

**Article 4 :** Barème des droits de pilotage applicable aux navires transbordeurs de lignes régulières. ( Article 13.4.2 du règlement local )

Navires de 0 à 10 000 m3 0,0526199603 €/m3

Navires de 10 001 à 20 000 m3 526,20 € + 0,0225236555 €/m3

Navires de 20001 à 30 000 m3 751,44 € + 0,0071524042 €/m3

Navires supérieurs à 30 001 m3 822,96 € + 0,0035768815 €/m3

**Article 5 :** Barème de pilotage applicable aux navires rapides à passagers d'une longueur inférieure à 45 mètres. (Article 13.4.7 du règlement local )

Droit de pilotage entrée ou sortie 0,0290002180 €/m3

Arrêté du préfet de la Région Bretagne n°2014-7986 (règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo)

**14.3.6**

Les opérations de pilotage effectuées en tout ou partie la nuit ou les dimanches ou les jours fériés donnent lieu à une majoration des droits de 50 %.

La nuit est comptée de 18h00 à 08h00.

DIRM

R53-2024-12-19-00005

Arrêté réglementant la délivrance des  
autorisations administratives pour l'exercice de  
la pêche maritime professionnelle en plongée en  
Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

réglementant la délivrance des autorisations administratives pour l'exercice de la pêche maritime professionnelle en plongée en Bretagne

Le préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 à R. 4461-49 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4847 du 1<sup>er</sup> décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions »
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'exercice de la pêche professionnelle en plongée à l'aide d'un équipement respiratoire autonome dans le ressort de compétence du préfet de la région Bretagne tel que défini à l'article R\*911-3 du code rural et de la pêche maritime est soumis à la détention d'une autorisation individuelle de pêche délivrée annuellement par le préfet de la région Bretagne.

**ARTICLE 2**

Le demandeur d'une autorisation de pêche professionnelle en plongée doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie tel que défini aux articles R. 4461-27 et R. 4461-28 du code du travail en cours de validité. Ce certificat doit être au minimum de classe I mention B pour la pêche en plongée des coquilles Saint-Jacques ;
- posséder un titre de formation professionnelle maritime ou à défaut être en cours de formation de matelot par alternance ;
- être à jour de sa visite médicale annuelle mentionnant l'aptitude spécifique plongée ;
- plonger à partir d'un navire actif au registre de la flotte de pêche européenne et pour lequel une demande de licence de pêche en plongée a été sollicitée auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne dans le cas de demandes de pêche d'espèces soumises à la détention d'une telle licence.

### **ARTICLE 3**

Toute personne désirant obtenir une autorisation pour la pêche professionnelle en plongée doit, sous couvert de son entreprise, adresser un formulaire de demande d'autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département dans lequel est immatriculé le bateau support de plongée avant le :

- 1<sup>er</sup> juillet pour les demandes de pêche en plongée d'ormeaux ;
- 1<sup>er</sup> novembre pour les demandes de pêche en plongée des crustacés ;
- 1<sup>er</sup> août pour les demandes de pêche en plongée d'autres espèces.

Des demandes d'autorisations faisant suite à des changements de plongeurs avec nouveaux contrats ou des achats de navires postérieurs aux dates ci-dessus peuvent néanmoins être déposées en cours de campagne.

Les documents suivants sont transmis avec le formulaire de demande :

- une copie du contrat d'engagement maritime liant le demandeur à l'armateur en cours de validité ;
- une copie du certificat d'aptitude à l'hyperbarie en cours de validité.

Dans le cas d'une demande de renouvellement et en l'absence de changement de la situation administrative du demandeur, les justificatifs de situation fournis lors de la demande initiale ne sont pas transmis.

Un récépissé attestant de la réception du dossier de demande d'autorisation est délivré au plus tard un mois après réception de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 4**

Les autorisations de pêche professionnelle en plongée sont attribuées à un plongeur pour l'exercice de la pêche à partir d'un navire donné et ne sont pas cessibles à un tiers. Tout changement d'armateur ou de contrat d'engagement maritime entraîne la caducité de l'autorisation. Les autorisations sont précaires et révocables et leur délivrance ne préjuge en rien d'une éventuelle reconduction.

L'autorisation indique :

- la durée de l'autorisation ;
- l'espèce(s) ciblée(s) ;
- le navire support et le nom de l'armateur ;
- le(s) secteur(s) concerné(s).

### **ARTICLE 5**

L'autorisation est présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté et à celles applicables à la pêche professionnelle peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales et administratives susceptibles d'être prononcées en application du code rural et de la pêche maritime, à la suspension ou au retrait immédiat de l'autorisation administrative de pêche en plongée en cours de validité ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par les articles L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9303 du 12 juin 2014 modifié réglementant la délivrance des autorisations administratives pour l'exercice de la pêche maritime professionnelle en plongée en Bretagne est abrogé.

## **ARTICLE 7**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

le directeur interrégional adjoint de la mer  
Nord Atlantique – Manche Ouest

  
Eamon MANGAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne – DREAL Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

3/3



DRAAF

R53-2024-12-09-00002

Arrêté n° C56240456 du 09/12/2024 relatif à la  
suspension de l'instruction d'une demande  
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie et des filières agricoles  
et agroalimentaires (Srefaa)**

**Pôle Contrôle des structures agricoles**

Dossier suivi par :

Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot

DDTM du Morbihan

Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27

Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

Le Préfet  
à

SCEA Ropert

Lintan

56580 Brehan

**Objet : Contrôle des structures – Arrêté de suspension**

**Réf. : Dossier n° C56240456**

**ARRÊTÉ N°C56240456 DU 09/12/2024**

**RELATIF A LA SUSPENSION DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le 3° du I et le II de l'article L. 331-3-1, et l'article D. 331-6-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R53-2023-11-29-0001 du 29 novembre 2023 portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles, notamment le IV de l'article 5,
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26/11/2024,

**CONSIDÉRANT** que la SCEA ROPERT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes, LB10 - LB11 - LB17 - LB18 - LB20 - LB21 - LB22 - LB23 - LB24 - LB46 - LB47 - LB50 - YB37 - YB38 - LA4A - LA4B - LA5A - LA5B - LA9 - LA10 - LA36 - LA125 - LA127 - LA151 - KA4 - KA5 - KA6 - KA19 - KA22 - KA29 - KA31 - KA35 - KA45 - KA48 - KA50 - KA77 - KA78 - KA79 - KA80 - LA1A - LA1B - LA39 - LA40J - LA40K - LA41 - LA64 - LA65 - LA66 - LA87A - LA87B - LA99 - LA101 - LA118 - LA128 - LA135 - LA171 - LA174 - LA176 - LA178J - LA178K - LA181 - LB2 - LB3 - LB4 - LB5 - LB6 - LB7 - LB8 - LB9 situées à BREHAN pour une superficie totale de 118,8149 ha,

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduit la surface pondérée par unité de travail annuel (UTA) de l'exploitation à 117,84 ha, soit à un niveau supérieur au seuil de 100 ha fixé à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2023 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduit l'indicateur de dimension économique (IDE) par UTA de l'exploitation à 89 024,15 euros, soit à un niveau supérieur au seuil de 75 000 euros fixé à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2023 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que cette opération constitue un agrandissement excessif / une concentration d'exploitations excessive au bénéfice d'une même personne, au sens du 3° du I de l'article L. 331-3-1 susvisé,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Tél : 02 99 28 21 00  
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>  
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

## ARRÊTE

### Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA ROPERT est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article II

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout candidat à l'exploitation ou tout preneur en place intéressé peut déposer une demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'exploitation ou le bien considéré.

### Article III

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne, sur l'application démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.gouv.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

### Article IV

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
La cheffe du Srefaa,



Sandrine Moutault

Copie à : DDTM du Morbihan

DRAAF

R53-2024-12-09-00003

Arrêté n° C56240545 du 09/12/2024 relatif à la  
suspension de l'instruction d'une demande  
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie et des filières agricoles  
et agroalimentaires (Srefaa)**

**Pôle Contrôle des structures agricoles**

Dossier suivi par :

Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot

DDTM du Morbihan

Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27

Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

Le Préfet  
à

Gaec Lombart  
8 Lochrist  
56240 Inguiniel

**Objet : Contrôle des structures – Arrêté de suspension**

**Réf. : Dossier n° C56240545**

**ARRÊTÉ N°C56240525 DU 09/12/2024**

**RELATIF A LA SUSPENSION DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le 3° du I et le II de l'article L. 331-3-1, et l'article D. 331-6-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R53-2023-11-29-0001 du 29 novembre 2023 portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles, notamment le IV de l'article 5,
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26/11/2024,

**CONSIDÉRANT** que le Gaec LOMBART a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes, XS71J - XS71K - XS1A - XS1B - XZ8A - XZ8BJ - XZ8BK - XZ8C - XS2A - XS2B - XS2C - XS2D - XS2E - XS2F - XZ9A - XZ9BJ - XZ9BK situées à INGUINIEL et appartenant à Monsieur et Madame LE VOUEDEC Gilbert – Lochrist – 56240 INGUINIEL et à Monsieur LE VOUEDEC Erwan – 1 rue de Bretinio – 56310 BUBRY pour une superficie totale de 26,4593 ha,

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduit la surface pondérée par unité de travail annuel (UTA) de l'exploitation à 103,23 ha, soit à un niveau supérieur au seuil de 100 ha fixé à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2023 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduit l'indicateur de dimension économique (IDE) par UTA de l'exploitation à 88 972,50 euros, soit à un niveau supérieur au seuil de 75 000 euros fixé à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2023 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que cette opération constitue un agrandissement excessif / une concentration d'exploitations excessive au bénéfice d'une même personne, au sens du 3° du I de l'article L. 331-3-1 susvisé,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Tél : 02 99 28 21 00  
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>  
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

## ARRÊTE

### Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le Gaec LOMBART est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article II

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout candidat à l'exploitation ou tout preneur en place intéressé peut déposer une demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'exploitation ou le bien considéré.

### Article III

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne, sur l'application démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.gouv.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

### Article IV

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
La cheffe du Srefaa,



Sandrine Moutault

Copie à : DDTM du Morbihan

préfecture de région

R53-2024-12-19-00006

2024\_12\_19\_AP\_CESER\_Dsignation\_FO\_THOMAS  
\_Anita\_01\_01\_2025

**ARRETE PREFECTORAL  
constatant la désignation d'un membre  
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,  
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

----

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 2024 portant constatation de la vacance du poste, occupé par Mme Catherine CRÉACH à compter du 31 décembre 2024, représentant la coordination régionale CGT – FO de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives » ;  
Vu le courrier du 18 décembre 2024 de la coordination régionale CGT – FO de Bretagne faisant part de la désignation de Mme Anita THOMAS ;  
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1** : est constatée la désignation de Mme Anita THOMAS en qualité de représentante de la coordination régionale CGT – FO de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège II, « organisations syndicales de salariés les plus représentatives ».

.../...

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au secrétaire général de la coordination régionale CGT – FO de Bretagne ;
- à Mme Anita THOMAS.

**Article 3** : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales  
Signé électroniquement le 19/12/2024  
par Jean-Christophe BOURSIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JC Boursin', written over a light blue horizontal line.

préfecture de région

R53-2024-07-22-00004

Décision préfectorale portant attribution du  
label "Architecture contemporaine  
remarquable" à l'ancien cinéma Le Royal à  
Saint-Brieuc (Côtes d'Armor)



**DÉCISION PRÉFECTORALE  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à l'ancien cinéma Le Royal, à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ancien cinéma Le Royal, en totalité, conçu par les architectes Jean Fauny et Christian Hédou de la Héraudière, situé 8 rue du Combat des Trente à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), appartenant à M. Dominique Bonnot et à la SCI Trente et Six, domiciliés tous deux 8 rue du Combat des Trente 22000 Saint-Brieuc.

Le bien labellisé figure au cadastre, section BD parcelle 133, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934. Il expirera le 31 décembre 2033.

**Article 3** : Les motifs de la labellisation sont la singularité architecturale de l'édifice associant régionalisme et modernisme, emblématique de l'œuvre de l'architecte Jean Fauny, sa place dans l'histoire culturelle de la ville et la qualité de sa réhabilitation récente.

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, les propriétaires du bien sont tenus d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de leur intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

*Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

Les propriétaires sont tenus également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Article 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée aux propriétaires avec copie au maire de Saint-Brieuc et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

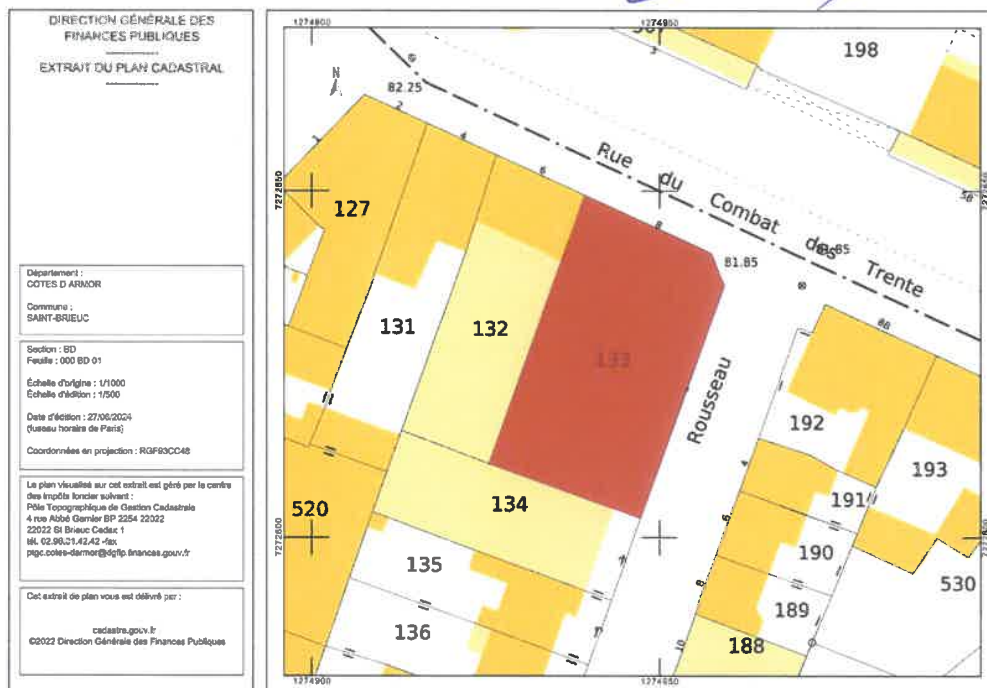
Les ayants droits éventuels des architectes Jean Fauny et Christian Hédou de la Héraudière sont informés de la présente décision.

**Article 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 JUL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



22. Saint-Brieuc. Ancien cinéma Le Royal  
Label ACR